

Règlement Intérieur de l'association loi 1901 des Rôlistes Rouennais

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Les Rôlistes Rouennais », sise en Seine maritime, et dont l'objet est de promouvoir les activités ludiques. Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I - Membres

Article 1er Composition

L'association Les Rôlistes Rouennais est composée des membres suivants :

Membres d'honneur, seront membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés à l'unanimité des membres lors d'une Assemblée Générale et ils sont dispensés de cotisations.

Membres adhérents, seront membres adhérent ceux qui seront à jour de leur cotisation.

Article 2 Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf si ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 10€, hors offres ponctuelles votées par le CA.

Le montant de la cotisation est fixé par les membres du conseil d'administration de l'association par suffrage universel direct à main levée. En cas d'égalité parfaite, la voix du président est prépondérante.

Le versement de la cotisation annuelle doit être versée avant de pouvoir jouir des avantages de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

La cotisation est à verser tous les ans, un membre ne renouvelant pas sa cotisation trois mois au plus tard après la date anniversaire de son adhésion perdra ses avantages au sein de l'association ainsi que son statut de membre. Il le retrouvera dès qu'il s'acquittera de sa cotisation.

Article 3 Admission de membres nouveaux

L'association Les Rôlistes Rouennais a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : Ils doivent en faire la demande à un membre du bureau et leur remettre leur cotisation dans l'instant.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 6 des statuts de l'association Les Rôlistes Rouennais, seuls les cas suivant peuvent déclencher une procédure d'exclusion :

- Non paiement de la cotisation
- Vol des membres de l'association ou bien de l'association même
- Acte de violence ou de haine envers l'association ou bien un de ses membres
- Tout acte décrété nuisible par le conseil d'administration

Celle-ci doit être prononcée par lettre ou courriel après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité du Bureau. (article 6 des statuts).

En cas de non renouvellement de la cotisation 3 mois au plus tard après la date anniversaire d'adhésion, la personne perdra tacitement sa qualité de membre .

Article 5 Démission – Décès

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 6 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le conseil a pour objet d'adopter les projets de l'association et de prendre les décisions en ce qui concerne les investissements.

Il est composé d'au moins 2 personnes.

Modalités de fonctionnement :

- Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau
- Les membres sont rééligibles
- Il se réunit une fois par an minimum lors de l'assemblée générale ordinaire ou sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.
- Sur demande du Président, le conseil peut se réunir en session extraordinaire
- Le conseil est renouvelé tous les ans
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante
- Lors des réunions du conseil, un procès-verbal de réunion sera établi
- Le CA peut intégrer un membre actif en son sein, désigné à l'unanimité.

Article 7 Le bureau

Dans l'objectif de l'article 2 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de mener à bien les directives du conseil d'administration.

Il est composé

- d'un président qui est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité de responsable devant la justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil d'administration ou bien à un membre du bureau.
- un trésorier qui est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Sur proposition du président, d'autres fonctions peuvent être créées par le conseil d'administration dont le pouvoir et le champ d'action seront précisés par le CA.

Modalités de fonctionnement :

- En cas de congés, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Le bureau est renouvelé tous les ans par vote lors du premier CA
- Il n'y a que le bureau qui perçoit ou bien qui peut dépenser les biens de l'association
- Si le bureau n'est pas capable d'assurer ses engagements, le Conseil d'administration est dans le droit de destituer un ou plusieurs membres et pourvoit à la vacation jusqu'à la fin du mandat.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président ou un autre membre du bureau .

Seuls les membres adhérents sont autorisés à participer au vote, néanmoins, tout le monde peut y assister en auditeur libre.

Ils sont convoqués par le président ou un autre membre du bureau au moins 1 mois avant que l'assemblée ait lieu. L'ordre du jour, le lieu et la date de l'évènement sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes s'effectuent à main levée.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, ou sur demande de la majorité absolue des membres adhérents.

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Le président ou le conseil d'administration convoque les membres au moins 15 jours à l'avance par courrier ou par courriel.

Les votes s'effectuent à main levée et sont adoptés à la majorité absolue des présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un ou plusieurs membres adhérent suivant la procédure suivante :

- Avant chaque réunion, le membre adhérent doit transmettre sa demande par voie écrite à un membre du conseil d'administration au moins 5 jours avant ladite réunion.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier, courriel ou par affichage sous un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de la modification.

Le 1er Avril, à Rouen

A noter : le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts.